

ATTENDU QUE la Ville de Masson-Angers est intéressée à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ce quai;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-transfert » à être signées par les parties;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et la Ville de Masson-Angers intitulées « Déclaration d'intention », « Accord de divulgation de l'information » et « Entente relative à la contribution de pré-transfert » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34649

Gouvernement du Québec

### **Décret 907-2000, 26 juillet 2000**

CONCERNANT des négociations entre la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac, la Ville de Notre-Dame-du-Lac et le ministre des Transports du Canada quant à la cession de quais

ATTENDU QUE le ministre des Transports du Canada est propriétaire des quais de Saint-Juste-du-Lac et de Notre-Dame-du-Lac;

ATTENDU QUE ce ministre a manifesté l'intention de céder ces infrastructures;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et la Ville de Notre-Dame-du-Lac sont intéressées à entreprendre des négociations avec ce ministre en vue d'une éventuelle acquisition de ces quais;

ATTENDU QUE ces négociations s'inscrivent dans un cadre déterminé par des ententes intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » à être signées par les parties;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), modifié par l'article 191 du chapitre 40 des lois de 1999, aucune municipalité ni organisme municipal ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Transports:

QUE soient exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes à conclure entre le ministre des Transports du Canada et, respectivement, la Municipalité de Saint-Juste-du-Lac et la Ville de Notre-Dame-du-Lac intitulées « Déclaration d'intention » et « Accord de divulgation de l'information » dont le texte sera substantiellement conforme à celui des ententes jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

34650